



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 7 mars 2016

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre Règlement, j'ai l'honneur de poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

L'article L.234-2 du Code du travail tel qu'il a été modifié par la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation et modifiant e.a. la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, dispose ce qui suit :

« La durée du congé-jeunesse complet ne peut dépasser soixante jours. Nul ne peut bénéficier d'un congé-jeunesse de plus de vingt jours par période de deux ans. Ce congé peut être fractionné ; chaque fraction doit comporter au moins deux jours, sauf s'il s'agit d'une série cohérente de cours dont chacun dure une journée seulement.

La durée du congé-jeunesse ne peut être imputée sur le congé normal tel qu'il résulte des articles L.233-1 à L.233-15 ou d'un accord collectif ou individuel. »

Avec la modification de la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation en l'an 2007, les compteurs des jours de congé accordés en vertu de la loi de 1973 auraient été remis à zéro en 2008. Or, il s'avère que de nombreux bénévoles, par exemple dans le domaine du scoutisme, ont atteint ou atteindront sous peu la limite des soixante jours de congé-jeunesse et seront de ce fait obligés de limiter leur engagement.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Messieurs les Ministres ont-ils connaissance du problème exposé ci-avant ?
- Le Gouvernement songe-t-il à modifier l'article L.234-2 du Code du travail en vue de remédier à cette situation ? Dans la négative, comment le Gouvernement compte-t-il assurer que l'engagement bénévole ne souffre d'un épuisement progressif du congé-jeunesse dans le chef des intéressés ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Claudia Dall'Agnol
Députée



Luxembourg, le 19 avril 2016

Affaires générales

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse commune du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministre de Travail et de l'Emploi à la question parlementaire N° 1872 de la Députée Claudia Dall'Agnol

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont conscients de cet état de fait. En effet, la loi prévoit un maximum de 60 jours de congé-jeunesse. Vu le nombre restreint de personnes ayant jusqu'à présent atteint la limite des 60 jours, il est considéré qu'il ne s'agit à l'heure actuelle pas encore d'un problème de nature à entraîner un assèchement de l'engagement bénévole en faveur des jeunes.

Vu le développement potentiel futur de cette situation, il a été cependant décidé que les services compétents étudieront la question en concertation avec les organisations directement concernées par le congé-jeunesse, afin d'analyser la situation et d'évaluer les éventuels requis d'un épuisement progressif du congé-jeunesse et d'un découragement des bénévoles et, d'étudier les moyens possibles pour y remédier.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse